

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES
À PRATIQUE EXCLUSIVE DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENT NO.3
PROCÉDURE D'ÉLECTION**

**Février 2002
MODIFIÉ LE 22 JANVIER 2003
MODIFIÉ LE 16 FÉVRIER 2005
MODIFIÉ LE 24 MAI 2006
MODIFIÉ le 28 MAI 2008**

ARTICLE 1 LE JOUR D'ÉLECTION

L'élection du président et des six (6) autres membres de l'exécutif a lieu à l'Assemblée générale d'octobre. La durée du mandat du président, du secrétaire et vice-président des chimistes est de deux ans et leur élection a lieu à chaque année impaire. La durée du mandat du trésorier et des vice-présidents des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs, des médecins-vétérinaires est de deux ans et leur élection a lieu à chaque année paire.

La ratification des directeurs élus a lieu à l'assemblée générale d'octobre à chaque année.

ARTICLE 2 LES LISTES ÉLECTORALES

Le secrétaire du Syndicat prépare les listes électorales des secteurs de façon à les faire approuver à la dernière réunion régulière du Bureau de direction tenue avant le jour d'élection.

ARTICLE 3 LES ÉLECTIONS DES DIRECTEURS

Suite à la dernière réunion régulière du Bureau de direction tenue avant le jour d'élection, le directeur de chaque section désigne un président et un secrétaire d'élection et leur fournit la liste des membres de la section.

Les officiers d'élection ne peuvent être candidats au poste de directeur mais conservent leur droit de vote.

Les candidats au poste de directeur peuvent faire une campagne et la liste des membres est fournie à ceux qui en font la demande aux officiers d'élection.

Le directeur est élu par les membres de sa section dans les huit (8) jours qui précèdent l'Assemblée générale d'octobre.

L'élection du directeur se fait de façon conventionnelle (mises en nomination, bulletins de vote initialés, scrutin secret) et celui ayant recueilli le plus de voix est déclaré élu.

Les officiers d'élection transmettent les résultats au secrétaire du Syndicat, par écrit et dûment signés, le ou avant le jour de la ratification des directeurs par l'Assemblée générale.

Le candidat à la présidence ou aux autres postes de l'exécutif peut être élu directeur mais doit renoncer à cette charge s'il devient membre de l'exécutif.

Si les membres d'une section ne peuvent se choisir un directeur, faute de candidats, le secrétaire du Syndicat est autorisé à en nommer un, même s'il est d'une autre

section, après l'Assemblée générale d'octobre. Le choix de celui-ci est annoncé lors de la réunion suivante du Bureau de direction.

ARTICLE 4 ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF

Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus par scrutin secret par tous les membres présents. Les quatre (4) vice-présidents sont aussi élus par scrutin secret par les membres respectifs présents de leur secteur professionnel.

Le secrétaire du Syndicat doit connaître le ou avant le 1er octobre d'une année d'élection, les noms des candidats aux sept (7) postes de l'exécutif et dresser les listes comme suit :

- par ordre alphabétique, la liste des candidats au poste de président;
- par ordre alphabétique et par secteur professionnel, la liste des candidats aux quatre (4) postes de vice-présidents, un vice-président devant provenir de chacun des secteurs professionnels;
- la liste des candidats au poste de trésorier;
- la liste des candidats au poste de secrétaire.

Ces listes accompagnent l'avis de convocation de l'Assemblée générale d'élection;

Pour faire connaître ses intentions, le membre intéressé doit transmettre sa candidature à un (ou des) poste(s) au secrétaire du syndicat, par écrit et par le moyen de son choix, le ou avant le 1er octobre d'une année d'élection. Le secrétaire du syndicat doit, dès qu'il en est avisé, en accuser réception. Toute candidature doit être accompagnée de la signature de cinq (5) membres du Syndicat et, dans le cas où il y a déposition pour plusieurs postes, toutes les signatures requises doivent être différentes. (ex. pour deux (2) postes, il faut dix (10) signatures différentes). Ce membre doit être présent à l'Assemblée d'élection, sinon sa candidature est annulée. Il ne pourra cependant être élu qu'à un seul poste parmi ceux où il a posé sa candidature.

Le président du Syndicat fait élire un président d'élection qui, à son tour, procède à la sélection d'un (1) secrétaire et de deux (2) scrutateurs. Ces officiers temporaires conservent leur droit de vote mais renoncent à voir leur nom mis en candidature.

Lors de l'Assemblée d'élection, faute de candidatures à un poste en élection, le président d'élection accepte les candidatures des membres présents.

Avant de procéder au vote, le président d'élection demande aux candidats, par ordre alphabétique, s'ils maintiennent leur candidature et les invite à se prévaloir dans le même ordre d'un droit de parole limité à cinq (5) minutes dans le cas où plusieurs candidats se présentent. Lorsqu'un (1) seul candidat se présente, il est élu par acclamation.

Les bulletins sont initialés par le secrétaire d'élection et distribués par les scrutateurs.

On procède d'abord à l'élection du président. Pour l'élection de celui-ci, si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue au premier tour de scrutin, on recommence en éliminant le candidat qui a obtenu le moins de votes. On procède ainsi jusqu'à ce qu'un candidat atteigne la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié + un (1) du nombre de bulletins valides.

Par la suite, on procède à l'élection des quatre (4) vice-présidents des secteurs professionnels. Pour l'élection des vice-présidents, le candidat de chacun des secteurs ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.

On procède ensuite à l'élection du trésorier et le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.

On procède finalement à l'élection du secrétaire du Syndicat et le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.

Dans le cas où plusieurs candidats se présentent à un poste de l'exécutif et qu'il y a égalité des voix, le(ou les) candidat(s) ayant reçu(s) le moins de votes est(sont) éliminé(s) et un 2e tour de scrutin est effectué.

Advenant le cas où il y a encore égalité des voix, un 3e tour de scrutin est effectué selon la méthode définie précédemment.

Dans l'ultime cas où il y aurait toujours égalité des voix, un candidat sera élu par un tirage au sort.

Si les membres d'un secteur professionnel ne peuvent choisir un vice-président, faute de candidats, et si le nombre de postes comblés à l'exécutif est inférieur à cinq (5), les membres de l'exécutif choisiront un ou des vice-présidents indépendants des secteurs professionnels. Le secrétaire fait l'annonce de cette ou ces nominations temporaires qui seront effectives jusqu'à la prochaine Assemblée générale d'octobre.

ARTICLE 5 POSTE DEVENU VACANT

Un poste du Bureau de direction devenu vacant en cours de mandat est comblé comme suit:

Pour un directeur:

Une nouvelle élection est tenue dans les plus brefs délais à l'intérieur de la section. Le choix du nouveau directeur est annoncé par le secrétaire.

Pour un membre de l'Exécutif:

Le choix d'un remplaçant est fait par les autres membres de l'exécutif et est annoncé par le secrétaire. Cette nomination temporaire ne vaut que jusqu'à la prochaine

Assemblée générale statutaire, à condition que le poste soit devenu vacant au moins deux (2) mois avant ladite assemblée, autrement, l'élection est reportée à l'Assemblée générale statutaire subséquente, en respectant la procédure régulière.